

d'un homme l'empêchent de pratiquer son métier, il devrait recevoir le montant de pension qui lui est dû.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Pour invalidité complète?—R. Pour invalidité.

Q. Vous êtes mécanicien, si vous ne pouvez trouver du nouveau travail, réclamez-vous, à cause de cela, une pension d'invalidité complète?—R. Oui, monsieur, quel que soit le montant que vous décidiez de donner. Si vous décidez de donner \$55 ou \$60 par mois, je crois que vous devriez cette somme à cet individu.

Q. Il ne s'agit pas du montant, mais de définir l'invalidité complète?—R. Pour celui qui exerce ce métier c'est l'invalidité complète.

*Par M. Green:*

Q. Cela ne serait, à votre avis, une invalidité complète pour un autre homme exerçant un autre métier?—R. La même chose ne s'appliquerait pas à une autre occupation. Par exemple, j'ai ici des chiffres préparés par un actuaire. Sur chaque 100 hommes qui débutent comme chauffeurs 17 seulement deviennent mécaniciens. Sur chaque 100 hommes qui deviennent mécaniciens 6 seulement deviennent mécaniciens sur locomotives de voyageurs. Car un homme sur 100, qui a débuté comme chauffeur et devient mécanicien de trains de voyageurs, a travaillé longtemps pour en arriver là. S'il lui arrive d'être blessé au point de ne plus pouvoir conduire de convoi de voyageurs, je crois qu'il devrait recevoir le plein montant de la pension.

*Par l'honorable M. Oliver:*

Q. Votre théorie est exacte en tous points. La seule difficulté se présente lorsqu'il s'agit de la mettre en pratique, ce serait toujours la vache Jersey qu'écraserait le train au croisement du chemin de fer. Tous ceux qui se feraient blesser à l'œil seraient des mécaniciens?—R. Je crois que le Bureau des pensions pourrait fort bien parer à cette difficulté.

M. NESBITT: S'il n'est pas mécanicien, il pourrait être autre chose.

L'honorable M. OLIVER: Théoriquement, la prétention de M. Lawrence a beaucoup de mérite. Supposons un télégraphiste qui a perdu les deux pieds, cela ne le rend pas du tout incapable de continuer sa même occupation.

M. MACDONELL: Cependant, on devrait lui donner une pension.

*Par M. Green:*

Q. Un télégraphiste pourrait perdre les deux pieds et une main et, en vertu de ce système, il n'aurait pas droit à une pension totale?—R. Par exemple, prenez la loi de compensation aux ouvriers, qui est à peu près la même que la loi du Manitoba. J'ai un exemplaire de la loi du Manitoba et c'est à peu près la même chose. La seule différence entre les deux, c'est que la loi du Manitoba fixe un montant minimum et que la loi d'Ontario n'en a pas. La loi du Manitoba a un montant minimum de \$6 par semaine, mais la loi d'Ontario dit qu'on doit leur payer 55 pour 100 de leurs salaires et la loi dit: "Sauf lorsque la blessure (a) n'empêche pas l'ouvrier, pendant une période d'au moins sept jours, de gagner son plein salaire au travail auquel il est employé, ou (b) qu'elle est attribuable seulement à l'inconduite grave et volontaire de l'ouvrier, à moins que la blessure n'entraîne la mort ou une incapacité grave, ils l'obtiennent tout de même, même s'il y a inconduite volontaire.

*Par le Président suppléant:*

Q. En Ontario ils n'ont que \$20 par mois. Combien avez-vous dit?—R. Cinquante-cinq pour cent de ses gages jusqu'à \$2,000 pour invalidité complète.

Q. Lorsque l'homme se fait tuer?—R. La veuve reçoit \$20 par mois, et \$5 par mois pour chaque enfant. Ils reçoivent tout d'abord \$75 pour les frais de funérailles,